

Questions non répondues – colloque permis d’environnement 14/03/2019

- 1) Un PECl1A arrive à échéance le 01/09/20 et le dossier doit être déposé pour le 01/09/19. Peut-on encore juste faire une 2eme prolongation vu le report?**

Etant donné qu’il n’y a pas de report pour la procédure de prolongation (20/04/2019), la demande de prolongation pourra être introduite un an avant l’échéance du permis, soit le 01/09/2019.

- 2) Quelle est la position par rapport aux installations existantes pour lesquelles des permis sont probablement périmés et qu'il a été oublié de les renouveler?**

Etant donné qu’il ne possède pas d’autorisation pour exploiter les installations non reprises dans son permis d’environnement, il doit se régulariser en introduisant une nouvelle demande de PE.

- 3) Pour 1 site existant sans PE conforme pour raisons spécifiques. Faut-il tout mettre à l'arrêt? Peut-on ajouter une nouvelle installation conforme?**

Tout dépend des raisons de non-conformité du PE, c’est à analyser au cas par cas.

- 4) Hub Brussels peut-il aider un pouvoir public qui a une activité économique ?**

Non, Hub Brussels aide les entreprises privées.

- 5) Question sur modification du permis d’environnement suite à une modification d’installation classée : un parking non classé qui le devient ?**

Etant donné que le parking devient une installation nouvellement classée, l’exploitant a 6 mois pour se mettre en ordre, conformément à l’article 7 de l’OPE. Le nouveau classement entre en vigueur le 20/04/2019.

- 6) Pourquoi ne pas faire un seul permis : urbanisme et environnement réunis?**

Cette question relève de la sphère politique.

- 7) Qu'entendez-vous par changement d'installation? Qu'en est-il du remplacement d'un groupe de refroidissement, par exemple, en fin de vie? Cela devrait-il également être signalé?**

Oui, il y a lieu de notifier tout changement lié aux données techniques aux installations classées.

- 8) Le cas d'un déménagement temporaire dû à des travaux de rénovation, doit-il également être signalé?**

Oui, tout déplacement de l’entièreté de l’exploitation sur un autre site d’exploitation (même de manière temporaire) nécessite un nouveau permis d’environnement. S’il s’agit

d'un déplacement d'un IC sur le même site, il faut notifier ce déplacement à l'autorité compétente conformément à l'article 7bis de l'OPE.

**9) Pour des installations classées, les techniciens assurant la maintenance journalière doivent-ils être certifiés B.E. ou agréés ?**

Cela dépend des installations classées. Le guide exploitant sur le site web mentionne la nécessité de faire appel à des sociétés agréés/enregistrées en fonction des installations classées. Cela est également mentionné dans le PE.

**10) En cas de peine de prison, qui se retrouvera en prison?**

Cette question relève des principes généraux de responsabilité pénale.

**11) PU MIXTE: si BE demande des plans modifiés doivent-il également être introduits au BUP ? BUP qui détermine si des nouveaux actes d'instruction sont nécessaires ?**

En cas de projet mixte, il y aura des échanges avec BUP pour voir s'il partage la même vision que BE du dossier. Si des plans doivent être modifiés alors que le dossier est déjà complet, cela se fera toujours après la CC. Les plans modificatifs doivent être introduits aux deux instances. Si les modifications font suite à une demande de BE, BE déterminera si des nouveaux actes d'instruction sont nécessaires. Si les plans sont introduits dans le cadre du COBAT (article 177/1 ou 191/1, c'est le FD qui décidera s'il faut de nouveaux actes d'instruction). Voir avec Delphine pour les nouveaux actes d'instruction (que le FD qui décide ? BE voudrait pouvoir statuer aussi sur la nécessité d'une nouvelle EP)

**12) Quelle est la position/vision de BE dans le cadre de la nouvelle infraction relative à l'évaluation des incidences "fautive" ? Quelle synergie avec le BUP ?**

Dans la question est évoquée l'infraction relative à l'évaluation des incidences "fautive". Ça donne à penser que les administrations pourraient se mettre à sanctionner les auteurs d'EI/RI qui se trompent. L'intention n'est clairement pas celle-là : c'est surtout de pouvoir poursuivre ceux qui, sciemment, dévoient le système de l'évaluation. Par exemple, pour un auteur de RI, en mentant sur ses diplômes ou sur son expérience pour tenter de faire croire qu'il est un « expert compétent ». Ou, pour un chargé d'EI ou un auteur de RI, en falsifiant des résultats. Ce sont les gens malhonnêtes qui doivent s'en faire. Pas les autres.

**13) Pouvez-vous rappeler les sanctions, durée emprisonnement et montants amendes possibles ?**

Lors d'un constat d'infraction, il y a deux possibilités : soit des poursuites pénales soit des poursuites administratives. Quand les personnes chargées de la surveillance constatent une infraction par procès-verbal, ce procès-verbal est envoyé au parquet du Procureur du Roi. Le Procureur décide dans un délai de 6 mois de poursuivre ou non.

- Si le Procureur décide de poursuivre l'affaire, aucune sanction administrative ne pourra être prise et l'auteur du fait pourrait être passible d'une sanction pénale.

- La peine principale est un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et/ou une amende de 50 à 100 000 euros, tenant compte des circonstances atténuantes. Pour certaines infractions (par exemple, dans le cadre de la gestion et l'assainissement des sols

pollués), une peine d'emprisonnement de 1 mois à 2 ans et/ou une amende de 10 000 à 500 000 euros peuvent être prononcées par le juge. Le fait de causer la mort ou de graves lésions à une personne, ou d'altérer gravement l'environnement sont des circonstances aggravantes et dans ces cas-là, une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et/ou une amende de 250 à 300 000 euros peuvent être prononcées.

- Une peine de travail est également possible.
  - La peine peut être doublée en cas de récidive.
  - Sans préjudice des peines prévues le juge peut prononcer une ou plusieurs mesures, comme : la confiscation des biens, le versement au Fonds pour la protection de l'environnement d'une somme d'argent équivalente aux frais engagés par les pouvoirs publics pour prévenir ou réparer les dégâts causés à l'environnement, la remise des lieux dans leur état d'origine, la cessation partielle ou totale de l'activité, la fermeture temporaire ou définitive d'une installation, l'interdiction d'exploiter certaines installations, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle déterminée, la publication du jugement aux frais du condamné,...
  - La condamnation est mentionnée dans le casier judiciaire.
  - En cas de condamnation, le montant légal des amendes pénales mentionné ici doit être multiplié par 7, en vertu du coefficient légal fixé par la loi relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales.
- Si le Procureur, par contre, décide de ne pas poursuivre, ou s'il ne prend pas de décision dans le délai imparti, une amende administrative alternative pourrait être infligée par le fonctionnaire dirigeant de BE.
- Le montant de l'amende administrative alternative peut aller de 50 à 62.500 euros, tenant compte des circonstances atténuantes ou aggravantes.
  - La peine peut être doublée en cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal.
  - Si les faits concernent plusieurs infractions, les montants des amendes complémentaires se cumulent, avec un plafond de 125.000 euros.
  - L'amende administrative peut être combinée à un ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé, sous peine d'une astreinte plafonnée à 62.500 euros.

Pour d'info à propos des infractions au niveau des pages web suivantes :

<https://environnement.brussels/inspection>

#### **14) Le secteur associatif et/ou les citoyens ont-ils été impliqués dans la concertation pour la refonte de l'OPE ?**

La procédure d'adoption d'une ordonnance ne prévoit pas de consultation directe des citoyens. Toutefois, le texte a été soumis à l'avis du Conseil de l'Environnement (composé d'association de protection de l'environnement), du Conseil Economique et social (composé de représentants des employeurs, de la classe moyenne, du secteur non marchand et des travailleurs) et des 19 communes. Le texte a été, enfin, été discuté en commission parlementaire et voté par le Parlement.